

Règlement sur l'utilisation du Fonds communal pour le développement durable (FDD)

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2020

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

Chapitre I - Constitution, buts, domaines prioritaires et champ d'application

Article premier - Constitution

Un Fonds communal pour le développement durable est constitué au sens de l'article 7 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Buts

Le Fonds pour le développement durable doit contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 sur le territoire communal, avec la participation active de la population. Il est destiné :

- à soutenir des actions génériques en faveur du développement durable avec l'aide de subventions;
- à financer des projets privés ou associatifs œuvrant au déploiement de l'Agenda 2030;
- à financer des mesures et projets menés par la Municipalité dans le cadre de ses actions en faveur du développement durable communal.

Article 3 - Domaines prioritaires

Le Fonds est destiné à soutenir financièrement des mesures et projets visant à :

- la promotion d'un environnement naturel de qualité sur le territoire communal;
- l'intégration et la participation de la population dans la vie citoyenne et dans le développement de la qualité sociale des espaces publics;
- la promotion et le soutien d'une alimentation locale et biologique;
- l'information de la population sur les objectifs du développement durable et de l'Agenda 2030.

Article 4 - Champ d'application

Les actions et projets soutenus par le Fonds pour le développement durable doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional, cantonal ou national.

Le Fonds intervient par le biais de contributions «à fonds perdus» ou de prêts, avec ou sans intérêt.

Le Fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement communales liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication ou de ressources humaines.

Chapitre II - Alimentation, organisation et gestion du fonds

Article 5 - Alimentation du fonds

Le Fonds est alimenté par la taxe prillérane sur l'électricité prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En cas de demandes de financement exceptionnelles présentant un intérêt communal prépondérant, une contribution supplémentaire au Fonds peut être ponctuellement portée au budget annuel de fonctionnement de la Commune de Prilly.

Article 6 - Organisation

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission composée d'une délégation de 2 de ses membres, dont le directeur du dicastère en charge du développement durable, qui préside le Fonds, et de représentants de plusieurs services de l'Administration communale, ainsi que d'un consultant externe.

La Commission est chargée d'évaluer les demandes de subventions soumises au Fonds et de préavisier l'octroi des financements.

La Commission se réunit au moins trois fois par année sur demande du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 - Gestion du Fonds

Le service désigné par la Municipalité comme responsable de la gestion du Fonds est principalement chargé de :

- coordonner les activités de la Commission du Fonds;
- effectuer le suivi des actions et projets soutenus;
- proposer annuellement des nouvelles aides financières génériques;
- assurer les actions de communication concernant le Fonds.

Article 8 - Bénéficiaires

Peuvent soumettre une demande de financement :

- a) tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la Commune de Prilly et assujettis à la taxe prillérane sur l'électricité mentionnée à l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité;
- b) la Municipalité, dans le cadre de ses actions en faveur du développement durable communal.

Article 9 - Conditions d'octroi

Lors de l'analyse des mesures ou projets par la Commission, les critères suivants sont examinés :

- l'action ou le projet s'inscrit dans les buts du Fonds et prend en compte les trois dimensions du développement durable «société, environnement, économie»;
- l'action ou le projet est novateur, reproductible et a valeur d'exemple;
- chaque action ou projet se caractérise par un objectif défini;
- l'action ou le projet permet un contrôle des résultats obtenus; ces derniers sont visibles et communicables.

Chapitre III - Dissolution du Fonds

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 11

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 23 septembre 2019

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
A. Gillieron



La Secrétaire
J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2019

Au nom du Conseil communal

Le Président
D. Oertli



Le Secrétaire
A. Turrian

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **21 NOV. 2019**.....

La Cheffe du Département
J. de Quattro

